

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

**Corps départemental des
sapeurs-pompiers**

Etat-major

**Groupeement des Services Opérationnels
Service Départemental Prévention**

GSO/FL/MLD/N° **597**

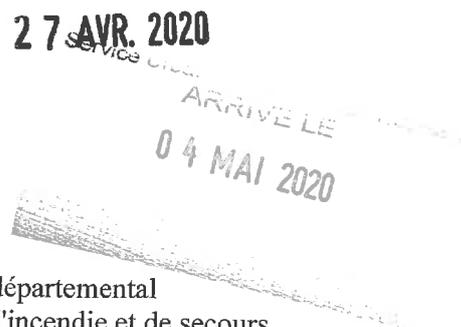
Dossier suivi par :

Le commandant Lauguarrigue

Tel : 05.53.35.82.95

Mail : laguarrigue.franck@sdis24.fr

Périgueux, le **27 AVR. 2020**



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,
chef du corps départemental

à

Monsieur le directeur départemental des territoires

commune	activité	dénomination	classement	
MENESPLET	Réalisation d'une centrale photovoltaïque	-	-	-

n° dossier	adresse	procédure	demandeur
I264.00001	Lieu-dit Aux Brandes	PERMIS DE CONSTRUIRE 2426420R0009	CS LES BRANDES

En réponse à votre demande du 23 avril 2020 et s'agissant d'un projet pour lequel la consultation de mes services n'est imposée par aucune disposition réglementaire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les principales recommandations en matière de défense et de lutte contre l'incendie.

1/ - Moyens de secours :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par deux poteaux d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 120 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 2 heures au moins et situés à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'une réserve artificielle de 240 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m³ pendant 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

2/ - Balisage :

Par ailleurs mes services pourraient être amenés à intervenir sur vos futures installations pour lutter contre un incendie mais également pour porter assistance à une personne dans le cadre de missions de secours à personne.

Aussi, même si à ma connaissance, il n'existe pas aujourd'hui de référence réglementaire sur les installations comportant des panneaux photovoltaïques, je vous demande afin de garantir au maximum la sécurité des services de secours et de faciliter les actions des premiers intervenants de porter à la connaissance des services de secours des risques électriques que comportent vos installations en fonctionnement normal.

A cette fin, je vous demande de bien vouloir procéder aux actions suivantes :

- Afficher à l'entrée de l'établissement de façon visible et inaltérable, un panneau de signalisation (conforme à la norme en vigueur) indiquant la présence de deux sources de tension "réseau de distribution et panneaux photovoltaïques" ainsi, que le danger lié à la présence de tension permanente durant la journée ;
- Identifier, les lieux d'implantation et la nature des organes liés aux "compteurs EDF, compteurs de production, onduleurs, locaux techniques et de batteries" ;
- Respecter les dispositions de l'avis rendu par la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa réunion du 5 novembre 2009, publié le 14 décembre 2009.

3/ - Documents de référence :

- Document Technique (D 9) Défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Dordogne.

4/ - Autorité de police administrative :

Les éléments relatifs aux moyens de secours sont donnés à titre indicatif et le maire de la commune est seul compétent afin d'examiner toute demande visant à les alléger en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne peut être consulté par monsieur le maire de la commune concernée pour le présent projet afin d'apporter tout complément d'information ou toute précision utile.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Olivier NEIS

Copie à monsieur le maire de la commune de MENESPLET.